

## **PROCES-VERBAL N° 5**

## **Commission Régionale Contrôle Mutations.**

Réunion du : Jeudi 25 Août 2022
Présidence : M. Antoine ROMBALDI
Présent(s): Mme Eliane VINCIGUERRA; MM Jean-François BERNARDI et Jean-François GIANNETTINI
Absent(s):
Excusé(s):
Assiste(nt):

1°) CAS DU JOUEUR HALLER David (Sénior de l'UNION SPORTIVE SPEALS LIGUE DE PARIS ILE DE France – DISTRICT SEINE SAINT DENIS) a l'A.S. PORTO VECCHIOI (Ligue Corse de Football) : **OPPOSITION A CHANGEMENT DE CLUB**.

La Commission jugeant en premier ressort :

Considérant que le club quitté n'a pas répondu à notre demande dans les délais impartis.

En conséquence la Commission enlève l'opposition et demande à l'A.S. PORTO VECCHIO de poursuivre la procédure de demande de licence pour le joueur cité en rubrique.

Elle transmet le dossier au service des licences de la Ligue Corse de Football pour application de cette décision, ainsi qu'au club de l'UNION SPORTIVE SPEALS et une copie à la LIGUE DE PARIS ILE DE France – DISTRICT SEINE SAINT DENIS (services des licences), pour information

2°) CAS DU JOUEUR ORLANDAZZI Valentin (Sénior) du F.C. ECCICA SUARELLA (R2) au club d'AFA F.A. (R1) (Ligue Corse de Football) : **OPPOSITION A CHANGEMENT DE CLUB**.

Par courriel en date du mardi 23 aout 2022, le club d'AFA F.A. (R1) nous informe que le club du F.C. ECCICA SUARELLA (R2) (Ligue Corse de Football) ne donne aucune réponse à la demande du départ du joueur cité en rubrique :

## **EN CONSEQUENCE:**

## La Commission demande :

Au club du F.C. ECCICA SUARELLA de lui faire connaitre pour sa séance du jeudi 01 septembre 2022, dernier délai, le motif motivé de ce refus.

En cas de refus financier, que le club quitté démontre détenir une preuve de nonpaiement de la dette et avoir pris des mesures concrètes envers ce joueur pour palier à cette situation.